

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AURÉLIE

RÈGLEMENT NO: 12-2010

**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE MISES
AUX NORMES DE L'EAU POTABLE.**

À une session régulière du Conseil municipal de Sainte-Aurélie tenue le 13 septembre 2010, à 19 h, à l'endroit habituel des séances du Conseil, et à laquelle étaient présents :

Son honneur le maire :	Monsieur Gilles Gaudet
Conseillers(ères) :	Madame Caroline Drapeau Madame Annie Labbé Madame Pauline Giguère Monsieur Donald Couture Monsieur Pierre Gilbert Monsieur Paul Fortin

Tous formants quorum sous la présidence du maire, Monsieur Gilles Gaudet.

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder aux travaux de mise aux normes de l'eau potable;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Aurélie a droit à une aide financière du « Programme PIQM »;

ATTENDU QUE le coût d'un tel projet est estimé à 1 473 716.91\$, cette somme incluant les taxes;

ATTENDU QU' avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la session régulière du 5 juillet 2010 par le conseiller Pierre Gilbert;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Caroline Drapeau
ET IL EST RÉSOLU unanimement

QUE le règlement suivant, portant le numéro: 12-2010 est adopté:

RÈGLEMENT NO: 12-2010: Règlement ayant pour objet les travaux de mise aux normes de l'eau potable et un emprunt de 1 473 716.91 \$ pour en acquitter les coûts.

ARTICLE 1 : Le conseil décrète que les travaux de mise aux normes de l'eau potable seront réalisés tels que détaillés et estimés par la firme GENIVAR de Saint-Georges.

ARTICLE 2: Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 473 716.91 \$ sur une période de cinq (5) ans. Et pour le solde, approprié la subvention de 554 098\$ provenant de « PIQM » et le montant de 373 009.85\$ provenant du retour sur la taxe sur l'essence.

ARTICLE 3 : 75 % du coût de l'emprunt susdit, décrété par le présent règlement sera payé par les propriétaires résident sur le territoire desservi par le réseau d'aqueduc et 25 % du coût de l'emprunt susdit, décrété par le présent règlement sera payé par les propriétaires résident à l'extérieur du périmètre desservi par le réseau d'aqueduc il est en conséquence, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, une taxe à même la taxe foncière générale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles.

ARTICLE 4 : S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5 : Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et dès qu'il aura reçu l'approbation des personnes habiles à voter lors de la tenu du registre ainsi que du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Avis de motion du présent règlement a été donné le 5 juillet 2010.

Le présent règlement a été présenté à la session du 13 septembre 2010.

Le présent règlement a été adopté à la session du 13 septembre 2010.

**RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 2010, PAR LA
RÉSOLUTION NUMÉRO 232-09-2010**

Gilles Gaudet
Maire

Félix Nunez
Directeur général / Secrétaire-trésorier